

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2025.T1317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise VTB** reçue le 07 Novembre 2025, pour une livraison de béton pour le compte de la SAS LES DELICES DU PORT dans le cadre du chantier de mise en conformité, accessibilité et sécurité (Nº AT 014 715 24W0015 décision du 20-02-25) au **172 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Boulevard Fernand Moureaux**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **VTB** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton pour effectuer sa livraison au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m<sup>2</sup> d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux** et sera réservé à l'entreprise **VTB**.

**Article 3** : L'entreprise **VTB** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. L'entreprise **VTB** devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 14 Novembre 2025 de 8h00 à 17h00**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h à l'avance par l'entreprise VTB qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **VTB** de façon visible dans le véhicule.

**Article 6** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m<sup>2</sup>)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise **VTB** – 142 rue Albert Eudeline – 27210 BEUZEVILLE (SIRET 882 202 120 00011).

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Novembre 2025

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.